

LOUIS &c. Nous avons toujours regardé l'admini-
 stration de la justice comme la fonction la plus au-
 guste de notre puissance souveraine, & la plus impor-
 tante pour le bonheur & la tranquillité de nos Sujets.
 Nous sentons tout ce qu'elle exige de notre attention
 dans le choix des Magistrats auxquels Nous confions
 le soin de la rendre, & qui deviennent en cette par-
 tie, dépositaires de notre autorité. Rien ne Nous a ja-
 mais paru plus contraire au bien de la justice, que le
 relâchement dans ce choix, & rien de plus propre à
 l'introduire, que la multiplicité des Offices de judica-
 ture; aussi Nous avons dans tous les tems envisagé la
 réduction de leur nombre comme un véritable bien, &
 comme un moyen de conserver l'honneur & la dignité
 de la Magistrature, que Nous avons à cœur de main-
 tenir. Ces mêmes sentimens ont animé les Rois nos pré-
 décesseurs; & si la difficulté des circonstances les a
 quelquefois obligés de multiplier le nombre des Offices,
 les Edits mêmes de leur création sont autant de mo-
 numens qui conserveront à jamais le regret qu'ils ont
 eu de faire usage de ces ressources, & qui rappeller-
 ont sans cesse la nécessité de la réduire. Nous avons
 déjà, dans cette vue, supprimé un grand nombre de
 juridictions inférieures; & quoique les circonstances
 actuelles eussent pu Nous engager, Nous n'avons pu
 Nous refuser plus long-tems au vûes des anciennes Or-
 donnances, & au désir que Nous avons de procurer
 cet avantage à notre Parlement de Paris. Nous avons
 été également touchés des vicissitudes qu'ont éprouvées les
 prix des Offices de nôtre dit Parlement; elles font sen-
 sir la sagesse des Ordonnances qui avoient pourvû à
 la fixation du prix de ces Offices, & la nécessité d'en
 renouveler les dispositions. Enfin, ayant reconnu que
 le droit de présider appartient de toute ancienneté à
 nos Présidens du Parlement, dans tous les services ou
 Bureaux de nôtre dit Parlement, & que les Offices de
 Présidens aux Enquêtes, qui n'étoient dans leur ori-
 gine que des commissions, n'ont été créés en titre d'Of-
 fice que par l'Edit du mois de Mai 1704, Nous vou-
 lions rétablir nos Présidens du Parlement dans la plé-
 nitude des fonctions qui appartiennent à leurs Offices,
 avec d'autant plus de raison, que leur nombre, tel
 qu'il est fixé actuellement & qu'il le demeure irrévoca-
 blement,